

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023\_PM\_10401 T

### Emménagement – Rue Rose Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Ginette PAILLE, demeurant au n° 34bis de la rue Rose, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du mardi 20 septembre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 34bis de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite rue de Rose, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place de l'Hôtel de Ville et l'angle de la rue Tour Ronde, le **samedi 30 septembre 2023, de 14h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules d'emménagement de Mme PAILLE.

**Article 2 :** Mme PAILLE est autorisée à stationner ses véhicules au droit du n° 34bis de la rue Rose, le **samedi 30 septembre 2023, de 14h00 à 18h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme PAILLE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



